



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

E.132

**RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE ET RNIS
EXPLOITATION, NUMÉROTAGE,
ACHEMINEMENT ET SERVICE MOBILE**

**NORMALISATION DE CERTAINS ÉLÉMENTS
DES PROCÉDURES DE COMMANDE
DE SERVICES TÉLÉPHONIQUES
SUPPLÉMENTAIRES**

Recommandation UIT-T E.132

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation E.132 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule II.2 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

**NORMALISATION DE CERTAINS ÉLÉMENTS
DES PROCÉDURES DE COMMANDE
DE SERVICES TÉLÉPHONIQUES SUPPLÉMENTAIRES**

1 Considérations générales

1.1 La Recommandation E.131 du CCITT décrit, sous la forme de schémas de codage, trois procédures à suivre par les usagers pour commander des services téléphoniques supplémentaires. Dans le souci d'éviter une regrettable prolifération des procédures de commande, il recommande que les Administrations qui souhaitent mettre des services téléphoniques supplémentaires à la disposition de leurs usagers, choisissent l'un de ces trois schémas de codage.

1.2 Chacun des trois schémas de codage exige que l'utilisateur fournisse, au réseau de télécommunications qui le dessert, des informations présentées selon un format déterminé en réponse à des indications qu'il en a reçues. Certaines des parties composant l'information fournie au réseau, comme par exemple le suffixe de message, les séparateurs de blocs, les signaux de tonalités et autres, peuvent être considérées comme les *éléments* nécessaires à la mise en œuvre efficace de services supplémentaires.

1.3 Si l'on veut réduire le risque de confusion dans l'esprit des usagers en visite dans un pays étranger et profiter au maximum des avantages procurés par l'utilisation d'éléments dont la signification est connue, il est souhaitable de normaliser, chaque fois que cela est possible, l'utilisation des éléments des schémas de codage, en particulier ceux des éléments qui sont communs aux trois schémas de codage.

2 Recommandation particulière

2.1 Suffixe de message

Il est recommandé que l'élément appelé "suffixe de message"¹⁾ soit indiqué par le symbole # (carré)²⁾.

Cet élément est destiné à permettre à l'utilisateur de signaler au réseau à un moment déterminé qu'il a achevé d'introduire les informations qu'il se propose de lui fournir.

La présente Recommandation n'exclut pas l'utilisation du carré à d'autres fins.

2.2 Information supplémentaire

Pour divers services, il est nécessaire que l'abonné envoie une information supplémentaire au central téléphonique aux fins d'exécution d'une opération de commande. L'interprétation du contenu des blocs d'information supplémentaire "année", "mois", "jour" et "heure" est spécifiée dans les paragraphes ci-après. Cette information peut être utilisée dans différents services tels que le service de réveil, le service "ne pas déranger", le service des abonnés absents, le service de rappel de l'emploi du temps.

La séquence des blocs d'information dans une procédure de commande n'est pas encore spécifiée.

2.2.1 Le bloc d'information "année"

Il est recommandé d'accepter 2 ou 4 chiffres comme entrée valable pour le bloc d'information "année".

Si 2 chiffres sont composés, ils doivent être interprétés comme désignant l'une des 100 années qui suivent.

2.2.2 Le bloc d'information "mois"

Il est recommandé d'accepter les chiffres 1 à 12 et 01 à 12 comme entrée valable.

Si aucun bloc d'information "année" n'est spécifié, le mois doit être interprété comme étant l'un des 12 mois qui suivent.

1) Selon la définition donnée dans l'annexe A à la Recommandation E.131.

2) Selon la définition donnée dans la Recommandation E.161.

2.2.3 Le bloc d'information "jour"

Il est recommandé d'accepter les chiffres 1 à 28, 29, 30 ou 31 et 01 à 28, 29, 30 ou 31 comme entrée valable.

Si aucun bloc d'information "mois" n'est spécifié, le bloc d'information "jour" doit être interprété comme désignant le premier jour dans les 31 jours qui suivent.

2.2.4 Le bloc d'information "heure"

On peut utiliser le format d'horloge de 24 ou de 12 heures. Le bloc d'information peut contenir 1, 2, 3 ou 4 chiffres. On peut, pour les indications *a.m.* ou *p.m.* dans le format de 12 heures, utiliser un chiffre supplémentaire. Si 1 ou 2 chiffres sont composés, l'information est interprétée comme désignant une heure avec zéro minute.

Un seul zéro, deux zéros et un zéro initial sont acceptés comme entrée valable; le chiffre 24 ou un chiffre supérieur ne sont pas acceptés.

Si 3 ou 4 chiffres sont composés, les deux derniers chiffres sont interprétés comme étant des minutes. Les deux derniers chiffres ne peuvent être égaux ou supérieurs à 60. Les zéros initiaux sont acceptés.

Lorsque aucun mois ni aucun jour ne sont spécifiés dans un autre bloc d'information, l'heure est interprétée comme étant l'une des 24 heures qui suivent.